

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
VU Le Code de la Route,
VU Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT : Que pour les cérémonies officielles des sapeurs-pompiers au monument du « souvenir et de la paix », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique des usagers sur la Place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille.

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit **le vendredi 14 Juillet 2023 de 10h00 à 12h00**, sur l'ensemble de la Place Pierre Desceliers à Arques-la-Bataille.

Article 2 - La circulation est interdite, **rue de Blainville dans le sens place LOMBARDIE vers la place DESCELIERS (sauf riverains), le vendredi 14 Juillet 2023 de 10h00 à 12h00.**

Article 3 - Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 26 juin 2023
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

